

COMPETENCE DE LA COMMUNE

(p. ex. parcage, arrêt, dépassement)

Les indications en rouge sont données à titre d'exemple ou d'information et doivent être supprimées avant transmission à la rédaction du Journal officiel

Commune de

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante :

⇒ **Localisation** (*Village, localité, quartier, rue,...*)

- Pose du (des) signal (aux) OSR 2.50 "Interdiction de parquer"
-
-

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

....., le

Le Conseil communal